

DEROGATION AU DELAI REGLEMENTAIRE DE 6 JOURS

Le calcul du délai ne comprend pas les dimanches et les jours fériés.

L'arrêté portant dérogation au délai réglementaire de six jours après décès en vue :

d'une inhumation ou d'une crémation

est édité en 2 exemplaires : l'un est délivré au demandeur, l'autre est conservé par l'autorité administrative.

I - Pièces à fournir en vue d'une INHUMATION :

a) mort naturelle :

- lettre de demande des pompes funèbres spécifiant le motif du retard
- acte de décès rédigé par l'officier d'état-civil du lieu de décès
- certificat de décès mentionnant l'absence de problème médico-légal (modèle défini par arrêté du 24/12/1996)
- autorisation de fermeture de cercueil délivré par l'officier d'état-civil du lieu de décès ou procès-verbal de mise en bière.
Autorisation de fermeture de cercueil (R2213-17 du CGCT) :
•maire de la commune de décès
Ou
•maire de la commune du lieu de dépôt : si transport sans mise en bière vers le domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire
- L'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune d'inhumation
- La copie de l'arrêté d'habilitation de l'opérateur funéraire s'il exerce dans un autre département

b) mort violente, suspecte ou sur la voie publique :

fournir en plus des pièces susvisées :

- le procès-verbal aux fins d'inhumation avec Visa du Procureur de la République (qui lève de ce fait l'obstacle médico-légal)

II - Pièces à fournir en vue d'une INCINERATION :

a) mort naturelle :

- lettre de demande des pompes funèbres spécifiant le motif du retard
- acte de décès rédigé par l'officier d'état-civil du lieu de décès
- certificat de décès mentionnant l'absence de problème médico-légal (modèle défini par arrêté du 24/12/1996)
- autorisation de fermeture de cercueil délivré par l'officier d'état-civil du lieu de décès ou du du maire de la commune du lieu de dépôt : si transport sans mise en bière vers le domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ou procès-verbal de mise en bière
- demande de l'ayant-droit
- L'autorisation de crémation délivrée par le maire du lieu du décès ou s'il y a eu transport avant mise en bière du lieu de la mise en bière
- La copie de l'arrêté d'habilitation de l'opérateur funéraire s'il exerce dans un autre département

b) mort violente, suspecte ou sur la voie publique :

fournir en plus des pièces susvisées :

- le procès-verbal aux fins d'inhumation avec la mention manuscrite du Procureur de la République « VU et NE S'OPPOSE PAS A L'INCINERATION ». Le nom et la signature du Procureur doivent apparaître sur ce document.

pièces à retourner à:

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Bureau des relations avec les usagers et de la réglementation

Section réglementation

Service police administrative

16, RUE DE LA BASTILLE

TÉL. : 04.90.52.55.74 FAX.: 04.90.96.53.23

OUVERTURE AU PUBLIC : MARDI ET JEUDI 8H30 – 12H15